



RÈGLEMENT 528

Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Farnham

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010;

ATTENDU les élections générales tenues le 5 novembre 2017;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 22 janvier 2018;

Le conseil municipal adopte le Code de déontologie et d'éthique des élus municipaux suivant :

Article 1 Titre

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Farnham.

Article 2 Application

Le présent Code s'applique à tout membre du conseil municipal de la Ville de Farnham.

Article 3 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application qui leur sont donnés ci-après :

Avantage

Tout service, commission, rémunération, cadeau, récompense, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

Code

Le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Farnham.

Conseil municipal

Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Élu

Un membre du conseil municipal de la Ville de Farnham.

Intérêt personnel

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

Ville

La Ville de Farnham.

Article 4 Principes généraux

Les élus doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Ville.

Les élus doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de Ville.

Article 5 **Buts**

Le présent Code poursuit les buts suivants :

- 5.1** Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un élu et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville.
- 5.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 5.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 5.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

Article 6 **Valeurs de la Ville**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal, en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent Code ou par les différentes politiques de la Ville.

6.1 L'intégrité

Tout élu valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

6.2 La prudence

Tout élu assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

6.3 Le respect

Tout élu favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

6.4 La loyauté

Tout élu recherche l'intérêt de la Ville.

6.5 L'équité

Tout élu traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6.6 L'honneur

Tout élu sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

Article 7 **Règles de conduite**

7.1 **Application**

Les règles énoncées au présent Code doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Ville et d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal de la Ville de Farnham.

7.2 **Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- Toute situation où l'intérêt personnel de l'élu peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités*.
- Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Article 8 **Conflits d'intérêts**

8.1 Il est interdit à tout élu d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 Il est interdit à tout élu de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3 Il est interdit à tout élu de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

8.4 Un élu ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 7.1.

Un élu est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- L'élu a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
- L'intérêt de l'élu consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote.
- L'intérêt de l'élu consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal.

- Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel l'élu a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.
- Le contrat a pour objet la nomination de l'élu à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
- Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal.
- Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
- Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
- Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que l'élu est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
- Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que l'élu n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
- Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

8.5 L'élu qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un élu a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt de l'élu consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Article 9 **Activité de financement politique**

Il est interdit, par le présent document, à tout élu de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par le conseil municipal de la Ville.

L'élu qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, l'élu en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 15.

Article 10 **Don, marque d'hospitalité ou autre avantage**

Il est interdit à tout élu d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un élu et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 8.3 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par cet élu auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier tient un registre public de ces déclarations.

Article 11 **Utilisation des ressources de la Ville**

Il est interdit à tout élu d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 7.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un élu utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Article 12 **Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout élu d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 13 **Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un élu d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil municipal.

Article 14 **Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un élu de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

Article 15 **Sanctions**

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un élu peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- La réprimande.
- La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code.
- Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent Code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 7.1.
- La suspension de l'élu pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. Cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un élu est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Article 16 Abrogation

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement 502.

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 22 janvier 2018.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 5 février 2018.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 14 février 2018.

François Giasson, GMA
Greffier adjoint

Patrick Melchior
Maire